

E 3883

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 juin 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant et reconduisant l'action commune 2007/405/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et à son interaction avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Jean-Louis Chavarot



Paris, le 23 mai 2008

N° 08-1202

(traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 21 mai 2008

LIMITE

NOTE

Le Secrétariat général du Conseil
au conseil RELEX

Objet : Projet d'ACTION COMMUNE DU CONSEIL modifiant et reconduisant
 l'action commune 2007/405/PESC relative à la mission de police de
 l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la
 sécurité (RSS) et à son interaction avec la justice en République
 démocratique du Congo (EUPOL RD Congo)

PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL .../.../PESC**du _____****modifiant et reconduisant l'action commune 2007/405/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et à son interaction avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 12 juin 2007, le Conseil a adopté l'action commune 2007/405/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et à son interaction avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo)¹ pour une première période venant à expiration le 30 juin 2008.
- (2) À la suite de consultations avec les autorités congolaises et les autres parties intéressées, il apparaît nécessaire de reconduire cette mission pour une durée d'un an.
- (3) La mission EUPOL RD Congo devrait être également chargée de venir en aide à la Police nationale congolaise dans les domaines de la police des frontières et du service de contrôle financier de la police. En outre, elle devrait contribuer aux aspects du processus de stabilisation de l'Est de la RDC afférents à la police, aux droits de l'homme et au problème des enfants engagés dans des conflits armés, et faciliter les liens entre ces actions et le processus de réforme

¹ J.O. L 151 du 13.6.2007, p. 46.

de la police mené au niveau national, ainsi que leur harmonisation. Ces actions pourraient être réalisées, entre autres, en accordant un soutien à deux programmes conçus afin de mettre en œuvre les accords signés le 23 janvier 2008 à Goma par le gouvernement de la RDC et divers groupes armés opérant dans les deux provinces du Kivu, à savoir le Programme Amani et le Plan de stabilisation de l'Est, qui tous deux portent notamment sur la police.

- (4) De ce fait, la mission EUPOL RD Congo devrait être également déployée dans l'Est de la RDC, compte tenu en particulier des questions de sécurité, des violences faites aux femmes, du problème des enfants engagés dans des conflits armés et des besoins de coordination internationale.
- (5) Le montant de référence financière de 5.500.000 euros prévu par l'action commune 2007/405/PESC devrait être complété de XXX euros afin de couvrir les dépenses liées à la mission jusqu'au 30 juin 2009.

A ARRETE LA PRESENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

L'action commune 2007/405/PESC est modifiée comme suit :

1. Il est ajouté à l'article premier, paragraphe 1, un dernier alinéa dont la teneur est la suivante :

« — contribue aux aspects du processus de paix dans l'Est de la RDC afférents à la police, aux droits des femmes, aux droits de l'homme et au problème des enfants engagés dans des conflits armés, et en particulier à établir des liens entre ce processus de paix et le processus de réforme de la Police nationale congolaise. »

2. L'article 3 est remplacé par le texte ci-après :

« Article 3 :

Structure de la mission et zone de déploiement

- « 1. La mission dispose d'un quartier général à Kinshasa, composé :
- a) du chef de mission ;
 - b) d'une équipe de conseillers de police au niveau stratégique ;
 - c) d'une équipe de conseillers de police au niveau opérationnel ;
 - d) d'une équipe de conseillers juridiques aux niveaux stratégique et opérationnel ;
 - e) de personnel de soutien administratif ;
 - f) de personnel de soutien paramédical.

« 2. La mission est présente en permanence à Goma et à Bukavu, dans l'Est de la RDC, afin de prêter assistance et expertise au processus de stabilisation dans l'Est de la RDC.

- « 3. La répartition fonctionnelle des tâches est la suivante :
- a) des experts intégrés aux différents groupes de travail chargés de la réforme de la police ainsi que des conseillers affectés aux postes clefs, en matière d'organisation et de prise de décisions, du Comité de suivi pour la réforme de la police (CSRP) prévu par les autorités congolaises ;
 - b) des experts affectés à la Police nationale congolaise (PNC), en particulier à des postes clefs, ainsi qu'affectés à l'encadrement de la police judiciaire et de la police de maintien de l'ordre ;
 - c) un soutien dans le domaine du droit pénal afin d'adjoindre aux activités en matière de police une interface avec la justice pénale et de donner suite à des aspects importants de la réforme de cette dernière, y compris en matière de droit pénal militaire ;
 - d) une expertise en vue de contribuer aux travaux portant sur les aspects horizontaux de la RSS ;

- e) des experts affectés à la PNC, en particulier à des postes clefs, afin d'encadrer la police des frontières et le service de contrôle financier de la police ;
- f) des experts affectés aux aspects du processus de stabilisation de l'Est du pays afférents à la police, aux droits des femmes, aux droits de l'homme et au problème des enfants engagés dans des conflits armés, ainsi qu'aux liens entre ce processus et le processus national de réforme de la police.

« 4. La zone de déploiement est composée de Kinshasa, de Goma et de Bukavu. Considérant les implications géographiques de la mission sur l'ensemble du territoire de la RDC, découlant de son mandat, des déplacements d'experts et leur présence en d'autres lieux pourront se révéler nécessaires, sur instruction du chef de mission ou de toute personne habilitée par ce dernier à cet effet, compte dûment tenu de la situation en matière de sécurité. »

5 [sic]. L'article 9 est remplacé par le texte ci-après :

« Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission s'élève à XXX euros (5,5 millions d'euros plus XXX euros). »

6. À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

« Le Conseil et la Commission veillent, chacun selon ses compétences, à la cohérence de la présente action commune avec les activités extérieures de la Communauté, conformément à l'article 3, deuxième alinéa, du traité. Ils coopèrent à cette fin. Des arrangements relatifs à la coordination des activités de l'UE en RDC sont mis en place à Kinshasa, Goma et Bukavu, ainsi qu'à Bruxelles. »

7. À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après :

« Une formation appropriée aux mesures de sécurité est dispensée à l'ensemble du personnel. Un rappel des consignes de sécurité est effectué à intervalles réguliers

par l'officier de la mission EUPOL RD Congo chargé de la sécurité, tant à Kinshasa que dans l'Est. »

8. L'article 15 est abrogé.

9. À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte ci-après :

« Elle s'applique jusqu'au 30 juin 2009. »

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles le .

Par le Conseil

Le président